

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.401/2
DU 6 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la politique de clustering", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Les subventions qui pourront être allouées en vertu du décret en projet et de ses mesures d'exécution s'apparentent à des aides d'État au sens de l'article 87 du Traité CE : elles sont financées par des ressources d'État, elles sont susceptibles de procurer un avantage économique à leurs bénéficiaires ¹, avantage qui contribue à renforcer leur capacité concurrentielle par rapport à d'autres entreprises dans les échanges intra-communautaires et elles présentent un caractère incontestablement sélectif puisque les pôles de compétitivité et réseaux d'entreprises identifiés par l'avant-projet sont par nature constitués dans des domaines d'activité déterminés.

Conformément à l'article 88, paragraphe 3, du Traité CE, le régime d'aides organisé par l'avant-projet doit donc être notifié à la Commission européenne pour permettre à celle-ci de faire valoir ses observations en temps utile ².

(1) La notion de bénéficiaire d'une aide d'État peut concerner tant le bénéficiaire direct (en l'espèce, le pôle de compétitivité ou le réseau d'entreprises) que le bénéficiaire "réel" (qui pourrait éventuellement être une ou plusieurs entreprises participant au pôle ou au réseau).

(2) On observe à ce sujet que, si l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation envisage bien en son article 5, 8, "les aides aux pôles d'innovation" parmi les aides qu'il identifie (voir le document 2006/C 323/01 publié le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne), celles-ci ne sont pas reprises dans la liste des aides à la recherche, au développement et à l'innovation de la section 7 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Elles ne sont donc pas soustraites sur la base de cet instrument à l'obligation de notification prévue par l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Il n'apparaît d'aucune pièce jointe au dossier que tel aurait déjà été le cas. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à cette notification.

2. L'accord du Ministre du Budget n'est pas joint au dossier de demande d'avis. Si ce n'est chose faite, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'obtenir.

3. Si l'avant-projet devait être modifié sur des points substantiels sur la base des observations qui seraient faites à l'occasion de l'accomplissement des formalités mentionnées ci-avant, il devrait à nouveau être soumis sur ces points à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

Observations générales

1. D'après son intitulé, l'avant-projet de décret examiné est "relatif à la politique de clustering".

Les notions de "clustering" ou de "cluster" sont issues de la littérature économique et ne connaissent pas de définition juridique ³. Elles ne sont pas davantage définies dans l'avant-projet et sont au demeurant inconnues de la langue française.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, contrairement aux articles 12 à 14 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et au décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au

(3) La Commission européenne, dans sa communication du 17 octobre 2008 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions intitulée "Vers des clusters de classe mondiale dans l'Union européenne : mise en oeuvre d'une stratégie d'innovation élargie" (COM(2008)652 final), a tenté de définir la notion de cluster : "[...] groupe d'entreprises, d'opérateurs économiques liés et d'institutions géographiquement proches les uns des autres et ayant atteint une échelle suffisante pour développer une expertise, des services, des ressources, des fournisseurs et des compétences spécialisés".

développement des réseaux d'entreprises ou clusters ⁴, dont l'abrogation est envisagée respectivement par les articles 25 et 26 de l'avant-projet, celui-ci ne privilégie plus l'usage de ces notions de "clusters" et de "clustering" et les remplace par celles de "pôles de compétitivité" et de "réseaux d'entreprises". Seuls les articles 4, 6 à 8 et 24, qui sont des dispositions s'appliquant de manière transversale tant aux "pôles de compétitivité" qu'aux "réseaux d'entreprises", utilisent encore la notion de "clustering", laquelle paraît en conséquence devoir recevoir une acception générique, valant pour ces deux outils économiques organisés par l'avant-projet.

La note au Gouvernement wallon qui accompagne l'avant-projet reconnaît par ailleurs que le terme de "cluster" prête à confusion. Ainsi, elle indique que le "cluster" est rebaptisé "réseau", ce qui permettra de traduire vers l'anglais le "réseau" par "network" et le "pôle de compétitivité" par "cluster" ⁵. Ces approches terminologiques ne sont toutefois pas traduites dans le dispositif de l'avant-projet.

Afin d'éviter tout malentendu et de mieux correspondre au contenu de l'avant-projet, ce qui permettra de faire usage de la seule langue française, il convient de remplacer l'intitulé en y éliminant toute référence au "clustering". L'intitulé suivant est proposé : "relatif à la reconnaissance et au subventionnement des pôles de compétitivité et des réseaux d'entreprises".

De même, toute référence au "clustering" doit être écartée du texte même de l'avant-projet.

(4) Sur la difficulté de cerner les contours exacts de la notion de "cluster", voir l'avis 35.809/2, donné le 24 septembre 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n/ 599/1, pp. 17-19) et l'avis 40.849/2/V, donné le 31 juillet 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n/ 478/1, pp. 11-13).

(5) Note au Gouvernement, § 2.1.

Il est recommandé enfin d'intégrer dans l'exposé des motifs les explications contenues dans la note précitée au Gouvernement wallon sur les changements de vocabulaire opérés par l'avant-projet par rapport au dispositif actuel et sur la différence d'acception entre la notion de réseau selon l'avant-projet et celle de "cluster" au niveau international.

2. Dans le domaine du financement des activités privées par l'autorité publique, le Conseil d'État a souvent rappelé que c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les règles essentielles des régimes de subventions qu'il envisage, conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Dans la mesure où les dispositions énoncées ci-après sont intimement liées à l'octroi des subventions, il appartient au législateur décréteur d'en fixer les éléments essentiels :

- L'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, habilite le Gouvernement à fixer la composition de la Cellule stratégique créée par le paragraphe 1^{er} de la même disposition ⁶. Or, lorsque le législateur crée une institution déterminée, il lui revient d'en fixer la composition.
- L'article 9, alinéa 3, confie au Gouvernement le soin de fixer "les conditions pour la reconnaissance des réseaux"; dès lors que de la reconnaissance des réseaux dépend leur financement, il est difficile de considérer qu'une telle habilitation ne porterait pas sur un élément essentiel du régime envisagé et donc pourrait être confiée au Gouvernement.
- L'article 15, alinéa 2, charge le Gouvernement de fixer "les conditions pour la reconnaissance des pôles" et appelle, dès lors, *mutatis mutandis* la même observation que celle formulée au sujet de l'article 9, alinéa 3.

⁽⁶⁾ Comparer avec l'article 6, § 2, de l'avant-projet qui fixe la composition du jury d'évaluation.

- Il résulte des articles 19 et 21, alinéa 1^{er}, 2/, que les appels à projet identifiés dans ces articles bénéficieront "d'une intervention publique" consistant en une "part" régionale dans leur financement, part régionale que le Gouvernement est chargé d'inscrire dans des allocations de base spécifiques du budget général ⁷. Comme indiqué ci-avant, c'est le législateur qui doit déterminer lui-même dans le texte en projet les critères d'octroi et les éléments permettant de déterminer le montant de "l'intervention publique" envisagée dans ces dispositions.
- L'article 22 envisage l'octroi d'une subvention pour le financement d'une étude de faisabilité sans déterminer précisément qui sera le bénéficiaire de cette subvention ni quel est son mode de calcul. L'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, habilite le Gouvernement à définir les "conditions minimales" requises pour qu'un pôle ou un réseau puisse être créé et le charge de déterminer "le plafond de la subvention et le prorata de la contrepartie des candidats"; ces habilitations portent sur la détermination d'éléments qui participent à des règles organiques liées à l'octroi d'une subvention et c'est donc au législateur qu'il revient de les établir dans leurs éléments essentiels.
- L'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, autorise le Gouvernement à "financer" des dépenses de personnel définies comme "les frais d'engagement et de maintien des personnes dans la cellule opérationnelle du réseau ou du pôle reconnu" mais s'abstient de déterminer le mode de calcul de cette subvention. Au contraire, le paragraphe 2 de la même disposition confie au Gouvernement le soin d'arrêter son montant "en fonction du budget établi dans la demande de reconnaissance". Comme déjà signalé, la subvention envisagée par l'avant-projet n'acquerra un caractère organique au sens des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État que si ses éléments essentiels sont arrêtés par le législateur.

La plupart de ces habilitations et certaines autres, spécialement celles mentionnées aux articles 1^{er}, alinéa 2, 2, § 1^{er}, alinéa 3, 11, 17 et 20, ne prennent leur sens qu'éclairées par les commentaires qu'en donne l'exposé des motifs. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale 3, qui suit.

⁽⁷⁾ Quant à l'attribution de pouvoir au Gouvernement en rapport avec l'élaboration du budget, voir les observations particulières sous l'article 21 de l'avant-projet.

Les dispositions précitées doivent être complétées dans le respect du principe de légalité.

3. Il ressort de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et de la note au Gouvernement qui accompagne la demande d'avis que l'avant-projet a été précédé d'un substantiel travail préparatoire. Plus spécialement, le commentaire des articles contient des développements importants dont ne bénéficie pas le dispositif.

La portée de ces explications apparaît mal. Elles peuvent être considérées :

- soit comme une explication de l'intention de l'auteur de l'avant-projet sur le contenu des notions utilisées dans le dispositif, en ce compris sur les habilitations que plusieurs dispositions contiennent;
- soit comme l'annonce de la manière dont le Gouvernement fera usage de son pouvoir d'exécution du décret lorsqu'il sera adopté⁸, auquel cas ce devrait être mieux exposé dans le commentaire des différentes dispositions.

Dans les deux hypothèses précitées, compte tenu du principe de légalité dont il est question à l'observation générale 2, qui précède, le dispositif devrait être complété, à tout le moins pour traduire les éléments essentiels de ces explications de nature à recevoir une acception normative. Dans le premier cas de figure, ce complément sera plus important, vu l'importance des indications fournies; dans le second cas de figure, ce complément pourra être plus sommaire, les intentions du Gouvernement pouvant être modifiées au moment où le décret en projet sera mis en oeuvre, en fonction d'éventuelles autres priorités que celles qui sont exprimées actuellement dans l'exposé des motifs. Il doit en aller d'autant plus ainsi que certains des concepts utilisés dans l'avant-projet n'ont pas de portée juridique concrète dans le dispositif alors qu'ils sont plus amplement détaillés dans le commentaire.

⁽⁸⁾ Dans l'état actuel de l'avant-projet, il disposerait à cet effet de nombreuses habilitations, qui font l'objet de l'observation générale n° 2. Il convient aussi de tenir compte du pouvoir général d'exécution du décret reconnu au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il pourra mettre en oeuvre en l'absence de disposition expresse d'habilitation si les conditions d'application de cet article 20 sont respectées.

Pour illustrer ce qui précède à l'aide d'un seul exemple ⁹, il est question à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5/, et à l'article 20 de l'avant-projet, de la "labellisation" de projets mais le dispositif n'indique nullement en quoi consiste cette procédure et pour quel type de projets elle est envisagée.

Le commentaire des articles contient quant à lui d'amples développements sur la question de la "labellisation" et paraît même envisager deux labels distincts, l'un pour les pôles en tant que tels (commentaire de l'article 15), l'autre pour les projets soumis par un pôle dans le cadre d'un appel spécifique à projets (commentaire de l'article 19).

Ainsi, le commentaire de l'article 15 énonce que :

"Pour être labellisées, les candidatures de pôles doivent répondre à certaines conditions dont notamment :

- reposer sur un partenariat entre entreprises, organismes de formation, unités de recherche et d'autres organismes ad hoc (si leur implication se justifie) élaborant un projet de pôle commun (...);
- veiller à ce que le secteur industriel soit le moteur du pôle, les pouvoirs publics jouant un rôle d'impulsion et de soutien à l'émergence et au développement des pôles en fédérant l'ensemble des acteurs concernés autour d'une stratégie commune de développement. Le financement des pôles se basera donc sur une démarche de partenariat public-privé;
- cibler un ou des axes de développement présentant des potentialités à moyen/long terme par référence à un/des marchés et à un/des domaines technologiques et scientifiques clairement identifiés et définir les objectifs et finalités du pôle ainsi que le rôle joué par les différentes catégories d'acteurs;
- concrétiser le partenariat au niveau de l'ensemble du territoire wallon et rechercher les complémentarités entre acteurs en présence au travers de la mise en oeuvre de projets innovants communs visant à concrétiser des applications industrielles sur un horizon de 5 à 10 ans ou à construire une vision prospectrice d'une thématique donnée de façon à assurer la compétitivité des entreprises du pôle;
- présenter une masse critique suffisante au niveau wallon et des potentialités suffisantes pour atteindre une taille critique, une renommée et une visibilité au plan international, et développer une capacité polarisatrice en terme d'activités et d'attractivité vis-à-vis des investisseurs étrangers. Les acteurs devront s'organiser en réseau en assurant la représentativité du tissu économique (PME, grandes entreprises) et des unités de recherche wallons;

⁽⁹⁾ Voir les observations particulières pour d'autres exemples.

- intégrer la dimension internationale en termes d'organisation, de fonctionnement et de développement du pôle (collaboration et réseaux internationaux, programmes européens, accueil d'investisseurs étrangers, promotion à l'étranger, politique à l'exportation)."

Plus qu'une "labellisation", ces développements paraissent donc déterminer ou mieux préciser certaines des conditions de reconnaissance des pôles. Elles doivent être formulées comme telles dans le dispositif.

Quant au commentaire des articles 19 et 20, outre qu'il contient des développements qui vont bien au-delà du dispositif des articles qu'il commente, il crée la confusion sur la procédure puisque le commentaire de l'article 19 envisage que les projets sont labellisés par les pôles alors que le commentaire de l'article 20 prévoit quant à lui une labellisation par le Gouvernement.

L'auteur de l'avant-projet paraît donc avoir perdu de vue que c'est le texte même du décret et non les documents qui l'accompagnent qui a vocation à constituer le support juridique sur la base duquel sera menée la politique envisagée en Région wallonne. C'est donc dans celui-ci que les éléments essentiels donnant juridiquement corps à cette politique doivent figurer, ce qui permet d'ailleurs au Conseil d'État d'accomplir correctement sa mission consultative. Il est en effet rappelé que le Conseil d'État donne un avis sur le dispositif des projets de texte qui lui sont soumis et non sur leur commentaire. L'absence d'observation sur un dispositif lacunaire ne signifie donc éventuellement pas que les options retenues dans les développements qui le commentent n'appelleraient elles-mêmes pas d'observation si elles étaient intégrées dans le dispositif.

L'avant-projet doit être réexaminé et revu à la lumière de la présente observation.

4. L'avant-projet crée un "Jury d'évaluation" qui est notamment chargé de conseiller le Gouvernement de lui remettre des avis sur les dossiers de demande de reconnaissance des pôles et réseaux d'entreprises.

En fonction des compétences qui lui sont attribuées, cet organe relève donc de la fonction consultative.

.../...

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est à cet égard attirée sur le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative qui rend applicable aux organismes qu'il vise un ensemble de mesures transversales relatives à leur organisation et à leur fonctionnement.

Il ne ressort d'aucune disposition de l'avant-projet que l'intention serait de soumettre le Jury d'évaluation au décret du 6 novembre 2008 et les diverses pièces qui accompagnent l'avant-projet ne traitent pas de son articulation avec ce décret.

Il conviendrait donc :

- ou bien d'ajouter le Jury d'évaluation créé par l'article 6 de l'avant-projet à la liste des organismes visés à l'article 1^{er}, 2/, du décret du 6 novembre 2008, précité, ce qui aurait pour effet de rendre ce décret applicable au Jury d'évaluation à la date que fixerait le Gouvernement en application de l'article 43, alinéa 1^{er}, du même décret;
- ou bien d'indiquer dans l'exposé des motifs la raison qui justifierait qu'il soit nécessaire de ne pas appliquer à ce Jury les principes communs visant à rationaliser la fonction consultative en Région wallonne.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'alinéa 1^{er}, 1/, est rédigé de manière telle que le pôle de compétitivité regroupe nécessairement des petites, moyennes et grandes entreprises. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que cela correspond bien à son intention et, dans l'affirmative, veillera à fixer les seuils de référence permettant de déterminer si une entreprise est petite, moyenne ou grande.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/.

.../...

2. L'alinéa 1^{er}, 1/, prévoit que le pôle de compétitivité regroupe des entreprises et des "unités de recherche et de formation", sans définir ce qu'il y a lieu d'entendre par ces dernières. On est donc amené à se demander ce que recouvre exactement le concept d'"unités de recherches et de formation". La question se pose par exemple de savoir si les institutions universitaires, qui sont visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, comme parties prenantes potentielles des réseaux d'entreprises mais qui ne sont pas évoquées dans la disposition examinée, en font ou non partie.

3. Dans le commentaire de l'article, on lit que les "projets partenariaux" promus par les pôles de compétitivité "permettent aux entreprises d'accéder à une taille plus importante et à un niveau d'excellence supérieur". L'alinéa 1^{er}, 3/, ne rend pas compte de cette condition.

4. L'habilitation donnée au Gouvernement par l'alinéa 2 est trop large. Il conviendrait de mieux l'encadrer, car les impératifs qui pourraient être posés en vertu de cette habilitation pourraient avoir pour effet de porter une forme d'atteinte indirecte à la liberté d'organisation d'une personne morale de droit privé.

La même observation vaut pour l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3.

Article 2

1. Dans le commentaire de l'article, on lit que le regroupement des entreprises membres du réseau leur permet d' "atteindre une taille suffisante pour générer des effets d'échelle leur offrant une meilleure visibilité et leur permettant d'accéder à de nouveaux marchés". Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3/, ne rend pas compte de cette condition.

2. La distinction qu'opère le paragraphe 2 entre réseau d'entreprises de catégories A ou B ressort plus clairement à la lecture du commentaire de l'article. Le dispositif de l'avant-projet devrait être complété pour mieux marquer ce qui différencie ces deux catégories.

3. Le commentaire de l'article énonce que :

"Dans la catégorie B, le réseau ne peut être contesté dans son périmètre d'intervention (qu'il soit de nature économique ou technologique) par un réseau concurrent. Aucune candidature ne sera considérée comme recevable si elle se positionne sur un domaine ou une technologie couverts par un réseau déjà reconnu par la Région."

Le dispositif est muet sur cette question : il va cependant de soi que la non-concurrence entre réseaux ne pourrait être réglée que sur la base de critères objectifs de préférence, élaborés dans le respect du principe d'égalité entre réseaux. Comme indiqué dans l'observation générale 2 à propos de l'article 9, alinéa 3, de l'avant-projet, c'est au décret lui-même qu'il revient de fixer de tels critères.

Articles 3 et 4

1. Ces articles sont inutiles dès lors qu'ils se bornent, pour l'essentiel, à annoncer les articles 6 et 7 de l'avant-projet. Les éventuels éléments de droit matériel qu'ils contiennent relativement au profil des membres du Jury d'évaluation et de la Cellule stratégique doivent être intégrés dans les articles 6 et 7.

2. L'article 4, alinéa 2, doit être omis car il n'appartient pas à un décret d'"attacher" une cellule qu'il crée au "cabinet" d'un Ministre.

Article 5

Il n'est pas au pouvoir du décret de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement pour prévoir que des membres déterminés du personnel du Service public Wallonie feront partie d'une "cellule administrative" chargée d'assurer une forme de suivi administratif de la politique envisagée. Le Gouvernement puise en effet dans son pouvoir propre d'organisation de ses services la compétence requise à cet effet.

L'article 5 doit donc être omis, l'observation valant aussi pour l'article 8 de l'avant-projet, car il ne revient pas non plus au décret d'énumérer à titre exemplatif les tâches que doit assumer l'administration dans un domaine déterminé de l'action de la Région wallonne.

Article 7

Comme indiqué dans l'observation générale 2, le décret doit déterminer avec précision qui est appelé à faire partie de la Cellule stratégique créée par l'article 7.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doit donc être revu.

Article 9

1. Pour illustrer l'observation générale 3, on constate ici aussi que le commentaire de l'article contient des développements qui devraient être traduits dans le dispositif, comme d'une part, ceux relatifs à la nécessité pour les réseaux d'entreprises de déposer un "plan d'affaires" présentant un contenu déterminé et, d'autre part, ceux relatifs aux conditions mises à la reconnaissance des réseaux sous la forme d'une "labellisation".

2. Il est renvoyé à l'observation générale 1 en ce qui concerne l'habilitation donnée par l'alinéa 3 dans lequel il y a lieu en tout état de cause de remplacer les mots "sur conseil" par les mots "sur avis préalable".

Article 10

L'article examiné devrait énoncer les critères qui serviront de base à l'évaluation des réseaux d'entreprises et déterminer en quoi consiste l'évaluation externe dont il est question dans cette disposition, la même observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 16.

Article 11

Le dispositif doit être complété sur la base des développements qui figurent dans le commentaire de l'article, la même observation valant pour l'article 17 de l'avant-projet.

Article 15

Il est renvoyé aux observations générales 2 et 3.

Article 16

À l'instar de ce que prévoit l'article 10, 1/, de l'avant-projet et conformément au commentaire de la disposition, l'article 16, 1/, devrait à être complété par les mots "approuvé par la Cellule stratégique".

Article 19

Il est renvoyé à l'observation générale 3 et à la nécessité de compléter le dispositif sur la base des développements qui figurent dans le commentaire de l'article.

Article 20

Cet article se lit comme suit :

"Seuls les projets déposés et labellisés dans le cadre de ces appels (lire : des appels visés à l'article 19) bénéficient de "bonus" prévus dans les mécanismes de financement existants."

Cette disposition sibylline ne peut être admise, à défaut notamment de pouvoir identifier ce que recouvrent exactement les mots "de bonus prévus dans les mécanismes de financement existants", le commentaire de l'article ne pouvant pallier cette imprécision. En effet,

- ou bien la disposition se borne à signifier que les projets reconnus en vertu de l'article 19 peuvent bénéficier des subventions prévues par d'autres décrets de la Région wallonne aux conditions fixées par ces autres décrets et elle est inutile;
- ou bien la disposition entend implicitement modifier les décrets visés dans le commentaire de l'article dans le sens que, quelles que soient les conditions actuelles d'octroi des subventions prévues par ces décrets, les projets sélectionnés en vertu de l'article 19 bénéficieront des subventions visées par ces décrets; cela ne pourrait être admis sans modifier explicitement les décrets concernés pour y prévoir sur la base de critères précis l'octroi d'une subvention d'un montant déterminé en faveur des projets sélectionnés en vertu de l'article 19.

La disposition examinée doit donc être ou omise ou profondément remaniée.

Article 21

La disposition examinée empiète sur les prérogatives du législateur budgétaire qui est seul compétent pour déterminer quelles sont les allocations de base qu'il entend inscrire au budget.

Il ne revient donc certainement pas au "Gouvernement" d'inscrire des allocations de base dans un budget puisque le budget n'est pas l'oeuvre du Gouvernement mais du Parlement.

Quant à l'alinéa 2, il doit être omis, car la matière des transferts de crédits est déjà réglée par les lois coordonnées sur la comptabilité publique.

L'article 21 doit dès lors être omis.

Articles 22 et 23

Il est renvoyé à l'observation générale 2.

Article 24

La formulation de l'alinéa 1^{er} doit être revue car il donne l'impression que le Parlement place le Gouvernement "sous la supervision du Jury d'évaluation", ce qui n'est pas conforme aux règles du droit public.

Article 27

Cette disposition n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte à des droits définitivement acquis.

Article 28

Le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle est la disposition décrétable à caractère organique sur la base de laquelle un pôle pourrait actuellement bénéficier d'une subvention.

Article 29

Il serait plus orthodoxe d'habiliter le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du décret en projet et de prévoir une date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entre-temps.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS